

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-25x-00787 Référence de la demande : n°2021-00787-020-001

Dénomination du projet : sécurité aérienne de la plateforme aéroport de Calvi

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse (2B) -Commune(s) : 20214 - Calenzana.

Bénéficiaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse - Laurent GUYOT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Au vu des documents présentés, le CNPN n'accorde pas l'autorisation de prélèvement de Milan royal sur l'aéroport de Calvi pour les raisons suivantes :

- l'effarouchement reste la meilleure solution pour éviter toute collision avec les aéronefs,
- ce n'est pas le prélèvement d'un seul oiseau qui va prémunir de collisions éventuelles,
- le Milan royal est une espèce trop sensible pour accepter des prélèvements qui n'apportent aucune garantie sur la sécurité de l'aéroport.

D'où un avis défavorable du CNPN sur cette espèce.

Le CNPN émet par ailleurs un avis favorable sur la demande de dérogation portant sur les autres espèces.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 novembre 2021

Signature :

